

ARRETE D'ALIGNEMENT N° 2026-19

LA MAIRE

Vu la demande du 08/06/2026 présentée par : Maître Eric CLEVA, Notaire au 55, Boulevard Haussmann Paris cedex 08, 75380,

Pour le compte de Monsieur LEBEE Fabrice qui demande l'alignement des parcelles cadastrées section AC 58 ; 59 ; 163 ; 164 ; 270 ; 271 ; 284 ; 285 ; 296, 273 et E 45, 46, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 67 situées sur le territoire de la commune de MORIENVAL au 16 Place de l'Eglise.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 15 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par :

- Alignement de fait selon les limites de la voie publique
- Alignement selon les bornes implantées par le géomètre expert.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Acte délivré gratuitement



MORIENVAL, le 27/08/2026

Dorothee RULENCE
Maire de Morienvall

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

